



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

18 MAI 1988

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1988 (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
2	Amendement proposé par M. Klein	2
3	Amendements proposés par MM. Hazette et De Decker	2
4	Amendement présenté par l'Exécutif	3

(1) Voir Doc. Conseil 4-III (S.E. 1988) - N^o 1 et N^o 1 (Annexe 1).

N° 2 — Amendement proposé par M. Klein

TITRE I^{er}

Dépenses courantes

CHAPITRE IV

(p. 22)

Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public

Transferts de revenus aux fonds sans caractère d'entreprise

ART. 41.02

Dotation à la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles.

13 : Région bruxelloise : 237,3 millions.

Porter le crédit à 317,4 millions échelonnés en trois ans, soit 30 millions pour 1988.

Justification

Le montant de la dotation à la CFC de l'AB était en 1987 de 231,3 millions. Celui de son homologue, la NCC (Nederlandse Cultuur

Communie) de 317,4 millions. Ceci pour 15 p.c. de Bruxellois flamands, face aux 85 p.c. de francophones.

Il convient, comme la déclaration de l'Exécutif le prévoit, de doter la CFC de moyens suffisants pour mener ses actions constitutionnelles et légales; notamment celles prévues par la loi du 26 juillet 1971 et par la loi du 21 août 1987 (art. 73bis nouveau de la loi du 26 juillet 1971); on bénéficie des francophones bruxellois et aussi via la ASBL, Maison de la Francité et l'Association internationale culturelle bruxelloise (AICB) pour aider les 120 000 francophones de la périphérie et leurs associations culturelles.

De plus, la CFC dans le cadre de sa politique de soutien aux activités nouvelles, a pris la décision d'aider Télé-Bruxelles, télévision régionale bruxelloise, qui a fait également l'objet d'un chapitre particulier dans la déclaration de l'Exécutif. Des accents nouveaux doivent également être mis dans la politique d'aide sociale à l'éducation permanente du troisième âge et des immigrés.

En application de l'article 45 du Règlement, je propose de passer de 353 millions (en 1987) à 410 millions (en 1988) pour le poste R1 (art. 41.01) au lieu de 440 millions.

E. KLEIN.

N° 3 — Amendements proposés par MM. Hazette et De Decker

SECTION 82

Formation

CHAPITRE III

(p. 68)

ART. 33.20

Subventions pour la formation permanente dans les classes moyennes.

Ecrire :

(En millions de francs)

12 : Région de langue française . . . 569,8
(au lieu de 529,8)

13 : Région bruxelloise . . . 120,2
(au lieu de 109,2)

Total . . . 690,0
(au lieu de 639)

Justification

Les crédits alloués à la formation des classes moyennes ne peuvent suffire :

1) à conduire à leur terme les formations mises en chantier depuis le début de l'année 1988;

2) à former les chômeurs, amenés par un système de prêts favorables à exercer un travail indépendant;

3) à intégrer dans les circuits de la formation en alternance les jeunes exclus des filières scolaires.

ART. 33.42

(p. 69)

Crédits non dissociés.

Subventions pour l'organisation de cours et indemnités de promotion sociale.

Ecrire :

(En millions de francs)

11 : Communauté française : 41,0 au lieu de 32,1.

Justification

L'article 33.30 portait 40,5 millions en 1987.

Le nouvel article 33.42 porte un crédit de 32,1 millions.

La formation professionnelle en agriculture est d'une impérieuse nécessité en raison des nouvelles données de la politique agricole commune.

Il importe donc de lui laisser, au moins, le niveau budgétaire de 1987.

P. HAZETTE.

A. DE DECKER.

N° 4 — Amendement présenté par l'Exécutif

TITRE I^{er}

SECTION 81

(p. 65)

A l'article 33.04.11 : remplacer le crédit de 14,3 millions par 11,8 millions.

A l'article 33.07.11 : remplacer le crédit de 3 millions par 6 millions.

Justification

Dans le cadre d'une politique du sport bien construite, la détection des jeunes apparaît absolument nécessaire pour garantir des choix tenant compte de leurs motivations et de leur aptitude.

Aussi, dans le cadre de la section 81 du Titre I^{er}, une augmentation du budget de 3 à 6 millions est proposée pour l'article 33.07 « Recherche scientifique dans le domaine du sport » et corrélativement le crédit de l'article 33.04 « Recherche scientifique dans le domaine de l'enseignement » est ramené de 14,8 à 11,8 millions.

Ce transfert permettra, en accord avec les Fédérations et le COIB la poursuite des travaux entrepris en 1987 avec nos trois universités afin de construire un dossier de détection applicable tant dans le cadre du sport fédéral que du sport à l'école.

Le Ministre-Président de l'Exécutif,

V. FEAUX.